

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 4

Sélection d'arrêts de décembre 2011 à mars 2012

Actes administratifs

Sommaire

ACTES ADMINISTRATIFS	1
AGRICULTURE ET FORÊTS	2
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	5
COMPÉTENCE	6
DROITS CIVILS et INDIVIDUELS	8
ÉTRANGERS	8
FISCALITÉ	13
FONCTION PUBLIQUE	16
MARCHÉS PUBLICS	17
PROCÉDURE	19
RESPONSABILITÉ	22
TRAVAIL ET EMPLOI	19 et 26
URBANISME	28

22 mars 2012 – 1^{ère} chambre – n°[10NT02399](#) – Société Messageries du Cotentin.

Validité des actes administratifs – compétence - délégations, suppléance, intérim – date d'effet d'une décision organisant un intérim – entrée en vigueur subordonnée à la publication de la décision – absence à la date de la décision contestée – conséquence : compétence du signataire de l'autorisation de licenciement désigné par les dispositions de la précédente décision d'intérim demeurée en vigueur jusqu'à la publication de la nouvelle décision.

La décision organisant l'intérim d'un agent public constitue une mesure d'organisation du service dont l'entrée en vigueur est subordonnée à sa publication.

« L'intérim (...) permet, au besoin en l'absence de tout texte, d'assurer l'exercice d'une compétence que son titulaire n'est pas à même d'effectuer » (L'intérim, J. M Auby, RDP 1966, p. 864 et suivantes). Les pouvoirs de l'intérimaire sont ceux de l'autorité provisoirement remplacée à moins qu'ils n'aient été limités par la décision organisant l'intérim. Cette décision a été qualifiée par la jurisprudence de mesure d'organisation du service (CE, 13 janvier 1997, M. W. ; CAA Bordeaux, 7 février 2008, M. M., [n°05BX02019](#) ; CAA Marseille, 4 juillet 2006, M. T., [n°03MA00301](#)), laquelle présente un caractère réglementaire (CE, 6 décembre 1993, Commune de la Chapelle-Saint-Sauveur, [n°92978](#) : *s'agissant de la décision de l'inspecteur d'académie d'ouvrir une classe supplémentaire ;*



CE, 16 mai 2011, Mme T., [n°319542](#) : s'agissant de la délibération d'une collectivité territoriale décidant de s'affilier à un centre de gestion de la fonction publique territoriale). Or, l'entrée en vigueur des décisions à caractère réglementaire est subordonnée à leur publicité officielle par voie de publication ou d'affichage (CE, 28 janvier 1965, M. recueil p. 61 ; CE, Section, 25 janvier 1974, Sieur J. et autres, [n°82609](#) ; CE, 4 juillet 1975, Sieur D., [n°89349](#)).

En l'espèce, la SARL Messageries du Cotentin, qui exerçait une activité de transports routiers et de livraisons, avait sollicité auprès de l'inspection du travail l'autorisation de licencier deux de ses salariés, délégués du personnel, pour motif économique. Les autorisations lui avaient été accordées par décisions du 28 septembre 2009 de l'inspecteur du travail chargé de la quatrième section de l'inspection du travail de la Manche en vertu d'une décision du 30 janvier 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le tribunal administratif de Caen a annulé ces autorisations au motif qu'elles avaient été prises par une autorité incompétente, une décision du 17 décembre 2009 du directeur départemental du travail, organisant l'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section transports, ayant confié cet intérim au directeur adjoint du travail, en charge de la section à dominante transport du Calvados. Toutefois, il ressortait des pièces du dossier qu'à la date des autorisations contestées, la décision d'intérim du 17 décembre 2009 n'avait pas été publiée. Or, l'entrée en vigueur d'une telle décision, dont la cour a relevé qu'elle constituait une mesure d'organisation du service, laquelle présente un caractère réglementaire, n'intervient qu'au jour de sa publication. La cour a, en conséquence, écarté l'application de la décision du 17 décembre 2009 et, constatant que les salariés n'étaient pas fondés à contester, sur le fondement des dispositions de la décision du 30 janvier 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle demeurée en vigueur jusqu'à la publication de la nouvelle décision d'intérim, la compétence du signataire des autorisations de licenciement dont ils avaient été l'objet, censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges.



9 février 2012 - 3ème chambre – n° [10NT02195](#) – M. F.

Exploitations agricoles – aides de l'union européenne – aides aux surfaces cultivées (règlement (CE) n°1251/1999 du conseil du 17 mai 1999) – agriculteur placé en situation de liquidation judiciaire – possibilité de percevoir des aides aux surfaces : non

Un exploitant agricole placé en liquidation judiciaire pour l'ensemble de son activité ne pouvait, en vertu de l'article L. 622-9 du code de commerce, se voir personnellement attribuer le versement d'aide aux surfaces cultivées, dès lors qu'il avait, en conséquence du jugement prononçant la liquidation judiciaire, été dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens.

Le requérant, exploitant agricole à titre individuel, avait sollicité de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) le versement d'aides aux surfaces cultivées au titre des années 2001 à 2003 sur le fondement des dispositions du règlement (CE) [n°1251/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 alors applicable. L'ONIC lui avait opposé un refus au motif que l'intéressé avait été placé en liquidation judiciaire pour l'ensemble de son activité. Le requérant contestait la légalité de ce motif de refus.

Le CE avait jugé qu'il ne résulte d'aucun des règlements communautaires applicables en matière de soutien aux producteurs que l'octroi des aides instituées par ces règlements serait subordonné à d'autres conditions que celles relatives à l'exploitation effective et conforme à ces règlements des parcelles au titre desquelles l'aide est

demandée et au dépôt, dans les délais prévus, d'une demande (CE, 21 juillet 2006, Indivision C L [n°270714](#)). La cour a considéré toutefois, en l'espèce, qu'alors même que les dispositions des règlements communautaires applicables ne prévoient pas expressément que le versement des aides aux surfaces serait subordonné à des conditions relatives à la régularité de l'exploitation au plan juridique, l'exploitant ne pouvait se voir personnellement attribuer le versement de telles aides, dès lors qu'il se trouvait en situation de liquidation judiciaire pour l'ensemble de son activité et qu'il avait en conséquence été dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, en vertu des dispositions de l'article [L. 622-9](#) du code de commerce.

8 mars 2012 – 3ème chambre – n° [10NT01597](#) – Département du Loiret c/M. et Mme D.

Remembrement foncier agricole – attribution et composition des lots – envoi en possession provisoire des nouveaux lots – possibilité de la prescrire avant que la commission communale ou intercommunale ait statué sur les contestations formulées lors de l'enquête publique prévue à l'article R. 123-9 du code rural : oui.

Si les dispositions de l'article L. 123-10 du code rural font obstacle à ce qu'un envoi en possession provisoire soit prononcé postérieurement à la délibération de la commission départementale statuant sur les réclamations des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement, cette commission et le président du conseil général ne sont pas pour autant tenus, pour respectivement proposer et ordonner l'envoi en possession provisoire, d'attendre que la commission communale ou intercommunale ait statué sur les contestations formulées lors de l'enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes.

Dans le cadre d'un remembrement foncier, en vertu de l'article [L.123-10](#) du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier peut proposer, à la demande de la commission communale ou intercommunale, l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations, cet envoi en possession faisant l'objet d'une décision du conseil général qui doit être publiée à la mairie et notifiée aux intéressés. Ces dispositions, qui permettent une prise de possession anticipée des nouveaux lots, font obstacle, selon la jurisprudence, à ce qu'un envoi en possession provisoire soit prononcé postérieurement à la délibération de la commission départementale statuant sur les réclamations des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement (CE, 28 mai 1984, M. R., [n°39137](#)).

La cour, dans ce litige mettant en cause la légalité d'un arrêté ordonnant un envoi en possession provisoire, a précisé que la commission départementale et le président du conseil général n'étaient pas tenus, pour respectivement proposer et ordonner l'envoi en possession provisoire, d'attendre que la commission communale ou intercommunale ait statué sur les contestations formulées lors de l'enquête publique prévue à l'article [R. 123-9](#) du code rural portant sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes. En d'autres termes, l'envoi en possession provisoire peut être demandé une fois que la commission communale ou intercommunale a adopté le projet d'aménagement foncier. Auparavant, le CE avait précisé que l'envoi en possession provisoire pouvait être ordonné avant l'expiration du délai dont les propriétaires disposent pour saisir la commission départementale et que le préfet pouvait prescrire l'envoi en possession provisoire des parcelles remembrées, alors que la juridiction administrative ne s'est pas encore prononcée sur la légalité de l'arrêté d'ouverture du remembrement et de fixation du périmètre (CE, 22 février 1995, Adam, [n°110322](#)).

9 mars 2012 – 2ème chambre – n° [09NT02686](#) – Mme L. et EARL des deux avenues

Contrôle des structures agricoles – priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles – demande d'autorisation d'exploiter présentée par un exploitant pluriactif dans le cadre d'une société constituée avec une exploitation existante - installation ou agrandissement : installation en l'espèce.

Pour observer l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental des structures agricoles, une demande d'autorisation d'exploiter présentée par un exploitant pluriactif dans le cadre d'une société constituée avec une exploitation existante doit être regardée comme portant sur une installation et non sur l'agrandissement d'une exploitation existante.

Aux termes de l'article [L. 331-1](#) du code rural et de la pêche maritime, l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. Il résulte en outre de l'article [L. 331-3](#) du même code que l'autorité administrative doit se prononcer sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande et notamment, lorsqu'elle est saisie de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres, observer l'ordre des priorités établi par le schéma départemental (CE, 30 juillet 2003, M. K, n° [241999](#)).

Le préfet de la Manche avait délivré à Mme L. une autorisation d'exploiter certaines parcelles avant de refuser d'autoriser M. H. à exploiter deux d'entre elles au motif que la candidature concurrente de Mme L., était prioritaire, son projet portant sur une première installation, alors que celui de M. H. concernait l'agrandissement d'une exploitation existante. Le schéma directeur des structures agricoles du département de la Manche plaçait en effet au premier rang dans l'ordre des priorités définies « l'installation d'un jeune agriculteur, qui a un projet viable sur le plan économique et qui prioritairement remplit les conditions d'octroi des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) ». Aux rangs suivants venaient les différents cas d'agrandissements d'une exploitation agricole. Le tribunal administratif de Caen avait annulé la décision prise au bénéfice de Mme L. en considérant qu'elle assurait une activité principale d'assistante maternelle et que son projet, qui ne portait pas sur une exploitation viable économiquement, tendait en réalité à l'agrandissement de l'exploitation de son époux au sein d'une EARL nouvellement constituée avec ce dernier.

La cour a toutefois estimé que le préfet avait fait une exacte application de l'ordre de priorités fixé par le schéma directeur des structures agricoles du département de la Manche. Si Mme L avait en effet entendu s'associer avec son mari au sein d'une EARL nouvellement créée, alors qu'elle-même apportait déjà son concours depuis six mois à l'activité de l'exploitation existante, la cour a considéré que cette circonstance ne faisait en soi pas obstacle à ce que sa demande pût être regardée comme tendant à son installation, confirmant ainsi sa position sur ce point (CAA Nantes, 30 décembre 2008, EARL Jolivet Denecheau, n° [08NT00955](#)). Elle a interprété ensuite les dispositions du schéma directeur comme ne s'opposant pas à ce que la viabilité économique d'un projet d'installation soit appréciée en tenant compte d'une association avec un ou plusieurs exploitants. Elle a par ailleurs jugé que ne saurait être davantage invoquée la circonstance que Mme L n'envisageait pas de renoncer à son activité d'assistante maternelle qui, dans les conditions dans lesquelles elle l'exerçait, n'apparaissait pas incompatible avec son activité d'exploitante agricole.

15 mars 2012 - 3ème chambre – n° [10NT01606](#) – Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/GAEC des Roches blanches

Exploitations agricoles – aides de l'union européenne – respect du délai dans lequel doivent être adressées les demandes d'aides – modalités – article 16 de la loi du 12 avril 2000 – applicabilité : absence.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, qui prévoient que toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, contreviennent aux règles spécifiques édictées par les règlements communautaires applicables en matière d'aides agricoles et ne sauraient pas suite régir les conditions de dépôt des demandes de participation au régime de paiement unique.

Dans l'affaire soumise à la cour, le GAEC des Roches Blanches avait adressé une déclaration de surfaces à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de la Loire-Atlantique afin de bénéficier des aides communautaires agricoles. Le préfet, estimant que cette demande, reçue le 19 mai 2008, alors que le délai de dépôt des demandes expirait le 15 mai, était tardive, avait réduit de 2% le montant des aides allouées au GAEC. Le GAEC des Roches Blanches soutenait qu'il avait adressé sa demande aux services postaux le 15 mai 2008, conformément aux dispositions de [l'article 16](#) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui prévoient que toute personne tenue de respecter une date limite pour présenter une demande peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi. La cour a toutefois écarté ce moyen : elle a considéré, contrairement aux [conclusions de son rapporteur public](#), que les dispositions de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 contrevenaient aux règles spécifiques édictées par les règlements communautaires en matière de dépôt des demandes de participation au régime de paiement unique, telles que précisées par un arrêté ministériel du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et, par suite, ne pouvaient recevoir application dans le cas d'espèce.

1- Rappr. : quant à l'application de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 : CE, 21 mars 2003, Préfet de police c/ Mme X., [n°240511](#) ; CE, 26 octobre 2001, Elections municipales de la commune de "Le Donjon", [n°233290](#) ; quant à l'application pleine et effective du droit communautaire : CE, 28 octobre 2009, Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), [n°302030](#).

2- Comp. : quant à l'application de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 : CE, 6 juillet 2007, Mouvement clérococratique de France, [n°301198](#) ; CE, 2 sept 2009, Elections cantonales de Loches, [n°325108](#) ; CAA Marseille, 15 octobre 2009, Société Provence conduite, [n°07MA00346](#) ; CAA Marseille, 4 juin 2010, Mme L., [n°08MA00751](#).



9 décembre 2011 – 4ème chambre – n° [11NT00002](#) – Commune de Tréguennec

Communes – biens de la commune – domaine privé – acte de valorisation du domaine privé – compétence de la juridiction administrative : non.

Communes – biens de la commune – biens communaux – partage et jouissance de ces biens – compétence de la juridiction administrative : oui.

Si un acte de valorisation du domaine privé d'une commune, qui n'affecte ni le périmètre ni la consistance de celui-ci et ne met en cause que des rapports de droit privé, relève, en cas de litige, du juge judiciaire, il résulte des dispositions combinées des lois du 10 juin 1793 et du 9 ventôse an XII et du décret du 21 septembre 1805 additionnel à cette dernière loi, que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever en matière de partage et de jouissance des biens communaux.

Une association de chasseurs contestait une délibération du conseil municipal de la commune de Tréguennec portant sur l'attribution d'un bail de chasse à une association rivale sur un territoire constitué à la fois de biens communaux et de terres devant être regardées comme appartenant au domaine privé de la commune.

Faisant application de la décision du Tribunal des conflits du 22 novembre 2010, SARL Brasserie Théâtre c/ Commune de Reims, [C3764](#), précisant une précédente décision du Tribunal des conflits du 14 février 2000, Commune des Baie-Mahaut et Société Rhoddlams, n° [03138](#), la cour relève que la délibération en cause, en tant qu'elle porte sur la valorisation du domaine privé de la commune de Tréguennec, n'affecte ni le périmètre ni la consistance de celui-ci et ne met en cause que des rapports de droit privé. Avec cette conséquence que le litige relève, dans cette mesure, de la compétence du juge judiciaire.

En revanche, mettant en œuvre les dispositions combinées des lois du 10 juin 1793 et 9 ventôse an XII et du décret du 21 septembre 1805 additionnel à cette dernière loi, la cour considère, contre les conclusions du rapporteur public, que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever en matière non seulement de partage, mais aussi de jouissance des biens communaux. Ce qui conduit la cour à juger que la délibération contestée, en tant qu'elle porte sur la jouissance de biens communaux au sens des textes susmentionnés, relève de la compétence de la juridiction administrative.



26 janvier 2012 – 4ème chambre – n° [11NT00027](#) – M. G. et M. S.

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – litige portant sur un titre exécutoire émis par une commune – recouvrement d'une astreinte prononcée par le juge judiciaire à la suite d'une procédure d'expulsion – principe selon lequel il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire ou qui en sont inséparables – incompétence du juge administratif.

Un titre de recette émis par une collectivité sur le fondement d'une condamnation prononcée par le juge judiciaire ne peut être contesté que devant ce même juge, la juridiction administrative étant incompétente pour en connaître.

Il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire ou qui en sont inséparables (CE, 14 novembre 2008, M. E., n° [315622](#)). Ainsi lorsque l'action a pour objectif de mettre en cause la responsabilité de l'Etat du fait de la mise en vente par l'administration d'un bien confisqué à la suite d'un jugement, le juge administratif est incompétent (CE, 2 juin 1954, d'A., recueil Lebon p. 528 ou CE, 6 novembre 1968, M., n° [70618](#)). De même, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des conclusions tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables d'une ordonnance d'expulsion d'un fonctionnaire de son logement de fonctions prise par le juge judiciaire (CE, 22 nov. 1968, Ville de Toulouse c/ Mlle M., n° [67843](#)). Enfin, il est jugé de façon concordante par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation que, de manière générale, la consignation d'une indemnité d'expropriation et les difficultés et fautes qui peuvent en résulter se rattachent à la phase judiciaire de l'expropriation et relèvent, par conséquent, non pas de la compétence des juridictions administratives, mais de celle du juge judiciaire (CE, 13 novembre 1992, M. L., n° [121284](#)).

A la suite de diverses péripéties judiciaires et faute pour M. G., forain contrevenant, d'avoir fait libération complète des lieux où stationnaient des véhicules et manèges lui appartenant, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Vannes avait liquidé l'astreinte prévue antérieurement et condamné l'intéressé à payer ladite somme à la commune de Vannes. Celle-ci, sur le fondement de l'article [R. 2342-4](#) du code général des collectivités territoriales, avait alors émis et rendu exécutoire un titre de recettes d'un montant de 214.000 euros à l'encontre de M. G.

M. G. et son associé M. S. ont contesté ce titre de recettes devant le juge administratif. Toutefois, le titre de recettes contesté qui poursuivait le recouvrement d'une créance trouvant son origine et son fondement dans une condamnation prononcée à l'issue d'une procédure judiciaire d'expulsion, concernait ainsi le recouvrement d'une astreinte prononcée par le juge judiciaire. Avec cette conséquence que le titre en cause, qui ne pouvait en aucun cas être regardé comme détachable de cette procédure judiciaire, constituait une mesure d'exécution du jugement prononcé par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Vannes et ne pouvait, par suite, être contesté devant la juridiction administrative. Ce qui a conduit la cour à confirmer l'ordonnance prise par le président du tribunal administratif de Rennes.

10 février 2012 – 4ème chambre – n° [10NT01383](#) – Chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – agents de droit privé – agent d'une chambre de commerce et d'industrie affecté dans un service à caractère industriel et commercial – fonctions de direction : non – incompétence de la juridiction administrative.

Le litige opposant une chambre de commerce et d'industrie et l'ancien chef d'exploitation d'un service public industriel et commercial géré par cette chambre consulaire relève du juge judiciaire dès lors que cet agent ne détenait pas de pouvoir effectif de décision.

Les chambres consulaires sont des établissements publics administratifs de l'Etat (CE, 29 novembre 1991, M. C, n° [86346](#)). Leurs agents ont la qualité d'agent public, à l'exception de ceux qui, "affectés à des services industriels et commerciaux, n'y occupent pas un emploi de direction et n'ont pas la qualité de comptable public" (CE, 8 mars 1957, J. de L., recueil Lebon p. 157 ou TC, 28 mai 1979, Chambre de commerce et d'industrie d'Angers, n° [02117](#)). Avec cette conséquence qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents d'un service public industriels et commerciaux, à l'exception de l'agent qui est chargé de la direction de l'ensemble du service et du chef de la comptabilité s'il a la qualité de comptable public (TC, 3 juin 1996, Mme L. c/ Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo, [02968](#)).

La cour avait à juger un refus de réintégration au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin de M. B., ancien chef d'exploitation de l'aéroport de Cherbourg-Maupertus, équipement jusque-là géré par la chambre consulaire. L'arrêt relève d'abord que la gestion assurée par la CCI avait pour objet l'exploitation commerciale de l'aéroport et que cette exploitation, en raison de la nature des activités et des prestations fournies, présentait le caractère d'un service public industriel et commercial. Puis la cour, recherchant qui détenait le pouvoir effectif de décision, constate que ni les fonctions dévolues au chef d'exploitation, ni son niveau de recrutement, ni sa rémunération ne permettaient de regarder l'emploi occupé par M. B. comme celui de directeur d'un service public industriel et commercial. Dans ces conditions, le litige ainsi soulevé relevait de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

1 Droits civils et individuels

22 décembre 2011 – 2ème chambre – n° [11NT01125](#) – M. C.

Naturalisation – ajournement de la demande – possibilité d’ajourner à nouveau une demande pour le motif initial : oui – contrôle restreint.

Le ministre chargé des naturalisations peut, sans commettre d’erreur de droit, ajourner à nouveau une demande pour le même motif qu’il avait retenu pour l’ajourner une première fois. La seconde mesure d’ajournement ne doit cependant pas être entachée d’erreur manifeste d’appréciation eu égard à la gravité des faits et à la date à laquelle ils ont été commis.

L’article [49](#) du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 permet au ministre chargé des naturalisations, s’il estime qu’il n’y a pas lieu d’accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, de prononcer, soit le rejet de la demande, soit l’ajournement de celle-ci en imposant un délai ou des conditions. Une fois ce délai expiré ou ces conditions réalisées, l’intéressé, s’il le juge opportun, peut déposer une nouvelle demande. Dans tous les cas de figure, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l’intérêt d’accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française à l’étranger qui la sollicite. Dans le cadre de cet examen d’opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant (CE, 31 mars 1989, Ministre des affaires sociales et de l’emploi c/ A., n° [77493](#)).

Le ministre avait ajourné à deux ans une demande de naturalisation aux motifs que le postulant avait été l’auteur, en 2002, d’exhibition sexuelle et était redevable, en 2007, d’une somme envers le Trésor public. Bien que l’intéressé ait établi avoir acquitté cette dette ultérieurement, le ministre avait maintenu sa décision d’ajournement en se fondant uniquement sur le premier motif. Statuant sur l’appel interjeté contre le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté le recours de l’intéressé contre cette dernière décision, la cour a considéré que la circonstance qu’une première décision d’ajournement a été opposée à une demande de naturalisation ne fait pas, par principe, obstacle à ce qu’une nouvelle décision d’ajournement puisse être prise, pour le même motif, dès lors qu’eu égard à la gravité des faits et à la date à laquelle ils ont été commis, une telle décision n’est pas entachée d’erreur manifeste d’appréciation. L’application du principe à l’espèce l’a conduite à annuler le jugement et la décision attaqués dans la mesure où les seuls faits invoqués par le ministre étaient anciens et n’étaient pas d’une gravité telle qu’il ait pu, dans les circonstances de l’espèce, prendre une nouvelle décision d’ajournement, pour le même motif, sans entacher sa décision d’une erreur manifeste d’appréciation.

1 Etrangers

19 décembre 2011 – 1^{ère} chambre – n°s [10NT02738](#), [10NT02739](#) – M. et Mme I.

Reconduite à la frontière - convention européenne des droits de l’homme - droits garantis par la convention - droit à ne pas subir de peines ou traitements inhumains et dégradants (article 3) – méconnaissance par une décision fixant le pays de renvoi d’un étranger qui a obtenu le statut de réfugié dans un pays tiers : oui.

Un étranger qui a obtenu le statut de réfugié dans un pays tiers ne peut être reconduit dans son pays d’origine.

En application de l'article [L. 513-2](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de [l'article 3](#) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient au préfet, qui n'est pas lié par les appréciations portées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile sur les faits exposés et les craintes alléguées dans sa demande par l'étranger qui a sollicité la qualité de réfugié, d'apprécier si la décision fixant le pays à destination duquel l'intéressé doit être renvoyé ne l'expose pas à des risques sérieux pour sa liberté ou son intégrité physique, non plus qu'à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce, indépendamment des critères de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le risque invoqué doit être réel et personnel, et établi par des motifs sérieux et avérés. La preuve de sa réalité incombe au requérant (CE, Président de la Section du contentieux, 26 juillet 1996, M. B., [n°163053](#)). Elle peut être apportée par tous moyens.

En l'espèce, la cour a fait droit à la demande de M. et Mme I, ressortissants russes, entrés irrégulièrement en France en 2010, qui tendait à l'annulation notamment de la décision par laquelle le préfet de Maine-et-Loire avait fixé la Russie comme pays à destination duquel ils devaient être reconduits, après avoir relevé qu'il ressortait des pièces du dossier et en particulier, des motifs des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant les demandes d'asile des époux I., que M. I avait obtenu le statut de réfugié en Pologne. Elle a estimé que la réalité des risques allégués par les requérants devait, dès lors, être regardée comme suffisamment établie alors même qu'ils n'avaient jamais fait état de la protection dont ils bénéficiaient en Pologne.

20 janvier 2012 – 4ème chambre – n° [11NT00101](#) – Mme V.

Police des étrangers – refus de titre de séjour – étranger malade – [L. 313-11](#) 11° – avis du médecin de l'administration – rubrique relative à la possibilité d'effectuer le voyage d'éloignement non renseignée – moyen inopérant en ce qui concerne le refus de titre – procédure irrégulière pour ce qui est de l'obligation de quitter le territoire français, dans les circonstances de l'espèce.

Le moyen tiré de ce que le médecin de l'administration n'indique pas dans son avis établi sur le fondement de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1999, si l'étranger est en mesure de voyager vers le pays de renvoi est inopérant à l'encontre de la décision de refus de titre de séjour.

En principe, le médecin de l'administration appelé à établir les avis médicaux concernant des étrangers malades ne peut ignorer une seule des mentions requises par l'article [4](#) de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1999, notamment la rubrique déterminant si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi. Toutefois, il est jugé qu'en l'absence de nécessité de prise en charge médicale, le besoin de renseigner les autres rubriques ne s'impose pas (CAA Nantes, 17 mai 2010 M. T., n° [09NT01598](#)). De même, dans le cas comme en l'espèce d'une personne effectivement malade et ayant besoin d'une prise en charge dont le défaut pourrait engendrer des risques d'une exceptionnelle gravité, il est admis que l'absence de renseignement n'est pas constitutive d'une irrégularité lorsqu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de l'intéressé pourrait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter le voyage (CAA Nantes, 7 juillet 2011, Préfet d'Ille-et-Vilaine c/ M. L., [11NT00106](#) ou même cour, 28 avril 2011, M. B., [10NT01881](#)). A l'inverse, s'il apparaît que l'état de santé de l'étranger peut susciter des interrogations sur sa capacité à voyager, l'absence de renseignement de la rubrique en cause constitue une irrégularité substantielle qui affecte la légalité de l'obligation de quitter le territoire français (en ce sens, s'agissant d'une mesure d'éloignement, CE, 3 mai 2004, M. C., n° [253013](#) qui complète, en ce qui concerne la portée des dispositions issues de l'arrêté du 8 juillet 1999, la décision du 29 juillet 2002, Préfet de police c/ Mme O., n° [241912](#)). C'est ce qui en l'espèce a conduit la cour à annuler l'OQTF visant Mme V.

Mais, et c'est l'apport de cet arrêt, le moyen tiré de ce que le médecin n'a pas indiqué, dans son avis, si l'étranger était en mesure de voyager vers le pays de renvoi est inopérant à l'encontre de la décision de refus de titre de séjour, qui ne constitue pas elle-même une décision d'éloignement (en ce sens, implicitement CAA Paris, 17 juin 2010, M. G., n° [08PA04020](#), explicitement CAA Paris, 29 juillet 2011, Préfet de police c/ M. C. n° [11PA00251](#) et CAA Versailles, 18 octobre 2011, M. M., n° [10VE03580](#)).

26 janvier 2012 – 3ème chambre – n° [11NT02678](#) – Préfet d'Ille-et-Vilaine/M. A.

Questions communes aux diverses mesures d'éloignement – rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – éléments de nature à établir la nécessité du recours à cette mesure – existence en l'espèce.

Le recours au placement en rétention, s'agissant des étrangers parents d'enfants mineurs ne présentant pas de garanties suffisantes de représentation, ne doit constituer qu'une mesure d'exception réservée au cas où l'étranger ne disposerait pas, à la date à laquelle l'autorité préfectorale prend les mesures nécessaires à la préparation de l'éloignement, d'un lieu de résidence suffisamment stable.

La cour avait à se prononcer, dans cette affaire, sur la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant la rétention d'un ressortissant étranger, parent d'enfants mineurs – cet arrêté étant intervenu après l'entrée en vigueur de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, loi dont les dispositions ont eu notamment pour objet de transposer les dispositions de la [directive communautaire n°2008-115 du 16 décembre 2008](#) dite «directive retour».

La cour a, tout d'abord, énoncé qu'il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle entend mettre à exécution une décision d'éloignement prise à l'égard d'un étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, d'apprécier, au regard des circonstances propres à l'intéressé, notamment du risque que celui-ci tente de se soustraire à la mesure d'éloignement et aux garanties de représentation effectives dont il dispose, si elle peut le laisser en liberté, l'assigner à résidence, ou le placer en rétention administrative. Elle a précisé que, s'agissant des étrangers parents d'enfants mineurs ne présentant pas de garanties suffisantes de représentation, le recours au placement en rétention ne devait constituer qu'une mesure d'exception réservée au cas où l'étranger ne disposerait pas, à la date à laquelle l'autorité préfectorale prend les mesures nécessaires à la préparation de l'éloignement, d'un lieu de résidence suffisamment stable.

Faisant application de ces principes au cas d'espèce, la cour a considéré que l'étranger concerné ne disposait pas de garanties de représentation suffisantes : en effet, si l'intéressé était hébergé avec son épouse et ses trois enfants dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile, sa demande d'asile et celle de son épouse avait été rejetée, de sorte qu'il n'avait plus vocation à y résider, conformément aux dispositions de l'article [L. 348-2](#) du code de l'action sociale et des familles qui réservent l'accueil dans les centres aux personnes dont les demandes d'asile sont en cours d'instruction. Il ne pouvait donc être regardé comme disposant d'un lieu de résidence suffisamment stable pour y permettre une assignation à résidence.

- 1- Rappr. : CE, Président de la Section du contentieux, 3 février 1999, M. D., [n°195691](#) : à propos d'une mesure de rétention prise à l'encontre d'un étranger qui était, au moment de son interpellation, dépourvu de passeport et de domicile certain ; CE, 4 juill. 1997, Préfet de Loire-Atlantique, [n°168747](#) : à propos d'un étranger qui s'était soustrait à l'exécution d'une décision d'éloignement ; CE, 15 juin 2005, M. B., [n°272547](#) : pour un étranger qui ne disposait que d'une attestation d'hébergement.

27 janvier 2012 – 4ème chambre – n° [11NT01039](#) – M. V.

Réfugié statutaire – principe général du droit de l'unité familiale – refus de visa pour conjoint et enfants – fraude – charge de la preuve pesant sur l'administration.

Eu égard à la protection prévue par la convention de Genève, il appartient en principe aux autorités consulaires de délivrer au conjoint et aux enfants d'un réfugié statutaire les visas qu'ils sollicitent, les autorités consulaires ne pouvant opposer un refus à une telle demande que pour un motif d'ordre public, notamment en cas de fraude. L'administration a la charge de la preuve du caractère frauduleux des liens de mariage et de filiation.

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié (CE, 2 décembre 1994, Mme A., n° [112842](#)). Ce principe a été étendu aux concubins (CE, 21 mai 1997, M. G., n° [159999](#)). Les autorités consulaires ne peuvent opposer un refus de délivrer au conjoint et aux enfants mineurs d'un réfugié statutaire les visas qu'ils sollicitent que pour un motif d'ordre public, notamment en cas de fraude (CE, 15 décembre 2010, Mme B. et M. M., n° [330171](#)), l'administration, et particulièrement la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, ayant la charge de la preuve du caractère frauduleux du lien de mariage ou de filiation (CE, 29 décembre 2006, Mlle G., n° [286204](#) ou CE, 7 avril 2010, Mme S., n° [327400](#)). L'article [L. 111-6](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'autorise pas les agents diplomatiques et consulaires à vérifier l'authenticité des actes et documents établis par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article [L. 721-3](#) du même code (CE, 17 juin 2008, M. M., n° [304197](#)). Par ailleurs, le juge tient compte tant du caractère constant des déclarations du réfugié depuis sa demande d'asile présentée devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, affirmant l'existence de ses liens conjugaux et de filiation (CE, 24 novembre 2010, Mme A., n° [333913](#) ou encore CE, 5 décembre 2011, M. B., n° [337247](#)) que des conditions de tenue de l'état-civil dans certains pays (déjà cité, CE, 15 décembre 2010, Mme B. et M. M.). Enfin, le juge exerce un contrôle normal sur les décisions de refus de visa.

M. V., réfugié statutaire de nationalité haïtienne, contestait le caractère frauduleux opposé par l'administration aux preuves de mariage et de filiation qu'il avait données. L'arrêt, mû par le principe général du droit de l'unité familiale pour les réfugiés statutaires, met en œuvre pour partie la jurisprudence citée en ce qui concerne l'épouse de M. V. et l'une de ses filles en estimant que le caractère frauduleux n'était pas établi et, pour les autres enfants du requérant, surmonte la difficulté tenant à ce que la filiation de ces enfants avec M. V. ne serait par rapportée par les actes de naissance produits, en retenant que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas être séparés de leur mère, épouse légitime de M. V. à laquelle l'arrêt reconnaît un droit à se voir délivrer un visa d'entrée et de long séjour en France.

8 mars 2012 – 4ème chambre – n° [11NT01684](#) – Mme G.

Police des étrangers – Refus de visa opposé à un conjoint de français – fraude au mariage.

Le refus de visa opposé à un conjoint de français fait l'objet d'un contrôle entier, l'autorité se devant d'apporter la preuve du caractère frauduleux du mariage sur la base d'éléments précis et concordants.

Le juge exerce un contrôle entier sur tous les motifs fondant un refus de visa opposé à un conjoint de français (CE, 11 avril 2008, Mme E., n° [305231](#)). C'est à l'autorité consulaire d'apporter la preuve du caractère frauduleux du mariage sur la base d'éléments précis et concordants (CE, 13 décembre 2010, M. J. et Mme M., épouse J., n° [326564](#)).

En l'espèce, la cour constate que l'administration rapporte cette preuve s'agissant de l'épouse d'un français d'origine turque, avec l'enchaînement des faits suivant sur une période d'une vingtaine d'années : premier mariage de M. et Mme G., divorce, mariage de M. G. avec une française, naturalisation, divorce, remariage de M. et Mme G. en 2000. En effet, les indices exposés par l'administration relativement à l'inexistence des liens entre époux depuis le remariage de M. et Mme G. sont suffisamment nombreux et convergents alors que Mme G. n'apporte aucun élément justifiant de contacts réguliers avec son mari et que, si M. G. a effectué plusieurs voyages en Turquie, rien ne démontre qu'il se serait rendu chez son épouse.

8 mars 2012 – 4ème chambre – n° [11NT03071](#) – M. A.

Police des étrangers – refus de séjour – conjoint d'un étranger en situation régulière susceptible de bénéficier du regroupement familial – méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : oui en l'espèce.

Le refus de séjour opposé au conjoint d'un étranger en situation régulière est susceptible de méconnaître, sous certaines conditions, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans que la circonstance que l'intéressé relèverait des catégories ouvrant droit au regroupement familial puisse lui être opposée.

La réserve posée au 7° de l'article [L. 313-11](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « n'a ni pour objet, ni pour effet de priver un étranger susceptible de bénéficier du regroupement familial de se prévaloir, le cas échéant, de l'atteinte disproportionnée que le refus de titre de séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale » (CE, 14 décembre 2005, GISTI, n° [254934](#)). Dans ces conditions, il appartient à l'autorité administrative, qui envisage de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant étranger en situation irrégulière, d'apprécier si, eu égard notamment à la durée et aux conditions de son séjour en France, ainsi qu'à la nature et à l'ancienneté de ses liens familiaux sur le territoire français, l'atteinte que cette mesure porterait à sa vie familiale serait disproportionnée au regard des buts en vue desquels cette décision serait prise (CAA Nantes, 21 octobre 2011, M. A., n° [11NT00762](#)). Ce même arrêt - qui reprend le considérant de principe dégagé par la décision CE, 28 décembre 2009, Mme B., n° [308231](#), relative à une mesure d'éloignement – précise que la circonstance que l'étranger relèverait, à la date de cet examen, des catégories ouvrant droit au regroupement familial ne saurait, par elle-même, intervenir dans l'appréciation portée par l'administration sur la gravité de l'atteinte à la situation de l'intéressé.

En l'espèce, M. A., marié avec une compatriote détentrice d'une carte de résident dont les liens de famille sont essentiellement en France, résidait sur le territoire national depuis plus de trois ans à la date de l'arrêté en cause. Par ailleurs, le couple avait un enfant lorsqu'est intervenue la décision contestée. Dans ces conditions, la cour, qui dans le cadre du bilan qu'elle fait de la mesure contestée sur la vie familiale, ne mentionne pas la possibilité qu'aurait eue M. A. de bénéficier de la procédure de regroupement familial une fois revenu dans son pays d'origine, retient que le refus de séjour opposé à l'intéressé a méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



15 décembre 2011 – 1^{ère} chambre – n° [11NT00058](#) – Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/M. et Mme LB.

Contributions et taxes – impôt sur le revenu - détermination du revenu imposable - revenus fonciers - charges déductibles : impositions perçues à raison de propriétés urbaines au profit des collectivités territoriales (article 31, I, 1^c du code général des impôts) - participation dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévue par l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme (abrogé par [l'article 28](#) de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010) : non.

La participation financière des constructeurs dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévue par l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme n'est pas un impôt au sens des dispositions du c du 1° du I du code général des impôts susceptible de venir en déduction des revenus fonciers.

En application de l'article [28](#) du code général des impôts, le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété dont une liste est donnée par l'article [31](#) du code général des impôts. Sont ainsi, en vertu des dispositions du c du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, déductibles des revenus fonciers en ce qui concerne les propriétés urbaines, les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison des dites propriétés, au profit de collectivités locales de certains établissements publics ou d'organismes divers. Les impositions visées par ces dispositions sont notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties, certaines taxes annexes à cette taxe et la contribution sur les revenus locatifs. N'est, en revanche, pas susceptible d'être admise en déduction pour la détermination du revenu foncier la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, prévue par l'article [L 123-1-12](#) du code de l'urbanisme, qui constitue une participation que la loi, dans les limites qu'elle définit, autorise la commune à percevoir sur le bénéficiaire du permis de construire à raison des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par la construction et ne présente pas de caractère fiscal (CE, Section, 26 mars 1999, [n°189805](#), M. V. ; CE, 19 avril 2000, SARL Le Paris, [n°190080](#) ; CE, 20 octobre 2004, Mme O., [n°252808](#) ; CAA Versailles, 8 novembre 2005, M. B., [n° 04VE01602](#)).

Le présent litige a conduit la cour à s'interroger sur la nature, au regard des dispositions précitées du c du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, de la participation financière des constructeurs en secteur d'aménagement prévue à l'article [L. 332-9](#), alors en vigueur, du code de l'urbanisme. En l'espèce, la SCI Moka, qui avait pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier et dont M. et Mme LB étaient les deux associés, avait acheté en 2004 à la ville de Saint-Malo une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 22 143 m² située dans une zone d'aménagement concerté. L'acte de vente prévoyait que la société Moka participerait, en application des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme, aux équipements du programme d'aménagement d'ensemble à concurrence d'un montant total de 151 364,59 euros, payable en cinq versements. La société avait porté en charges dans la déclaration de résultats souscrite au titre de l'année 2004 une somme correspondant au versement d'une partie de la participation prévue à la ville de Saint-Malo. Cette imputation avait été remise en cause par l'administration qui avait notifié à la société puis à ses associés, la SCI Moka relevant du régime des sociétés de personnes, le redressement d'impôt sur le revenu en résultant. La cour, se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010 (Commune de Carqueiranne, [n°308614](#)), par lequel le Conseil a rappelé la définition du programme d'aménagement d'ensemble et implicitement admis le caractère non fiscal de la participation financière des constructeurs en secteur d'aménagement, a jugé que cette participation n'était pas une imposition et que, par suite, elle n'était pas au nombre des dépenses déductibles des revenus fonciers visés au c du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.

29 décembre 2011 – 1^{ère} chambre – n° [10NT00776](#) – Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Bayi Finances.

Contributions et taxes – impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales – établissement de l'impôt – groupe fiscal intégré (article 223 A du code général des impôts) – contenu de la proposition de rectification adressée à la société membre du groupe – défaut de mention des conséquences financières du redressement apporté à ses résultats (article L. 48 du livre des procédures fiscales) – omission entachant d'irrégularité la procédure d'imposition de la société mère – conséquence : décharge des rappels d'impôt sur les sociétés notifiés à la société mère qui s'est constituée seule redevable de l'impôt.

L'absence de mention, dans la proposition de rectification adressée à une société membre d'un groupe fiscalement intégré régi par les articles 223 A et suivants du code général des impôts, des conséquences financières du redressement apporté à ses résultats, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, entache d'irrégularité non seulement la procédure de contrôle menée à l'encontre de la société intégrée mais également la procédure d'imposition de la société intégrante dès lors que ces deux procédures constituent les éléments d'une procédure unique ayant pour objet la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom à raison des rehaussements de ce résultat d'ensemble.

La SAS Bayi Finances, qui avait pour activité l'administration d'entreprises, était la société mère d'un groupe ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale prévu par les dispositions des articles [223 A et suivants](#) du code général des impôts. Cette société ainsi que l'une de ses filiales, la société Alençon Poids lourds Socal, avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2002 et 2003 à l'issue desquelles des redressements à l'impôt sur les sociétés afférents aux résultats d'ensemble du groupe avaient été notifiés à la société Bayi Finances. Pour contester ces rehaussements, la société soutenait que le vérificateur, qui n'avait pas porté à la connaissance de sa filiale les conséquences financières des redressements apportés à ses résultats individuels avait ainsi méconnu les dispositions de l'article [L. 48](#) du livre des procédures fiscales, qui précise que, pour les sociétés membres d'un groupe fiscal intégré, l'information porte sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe, et que cette omission rendait irrégulière la procédure de rectification dont elle avait, elle-même, fait l'objet. Le ministre opposait au moyen de la société le principe de l'indépendance des procédures d'imposition qui fait ainsi obstacle à ce qu'un associé d'une société de capitaux puisse utilement invoquer les irrégularités affectant la procédure de redressement menée à l'encontre de la société.

Selon l'article 223 A du code général des impôts, une société peut, sous certaines conditions, se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés membres. Les mêmes dispositions prévoient toutefois que chaque société doit déclarer ses résultats individuels et que c'est avec chacune d'entre-elles que l'administration fiscale mène la procédure de vérification de comptabilité et de redressement, dans les conditions prévues aux articles [L. 13](#), [L. 47](#) et [L. 57](#) du livre des procédures fiscales. Cette situation est identique à celle des associés de sociétés de personnes pour lesquels le Conseil d'Etat a jugé qu'ils pouvaient utilement se prévaloir de l'irrégularité de la procédure d'imposition de la société (CE, 8 avril 1994, M. T., [n°60405-65876](#)). Se fondant sur cette analogie, le Conseil d'Etat a également précisé que les redressements apportés aux résultats déclarés par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré constituaient les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom sur les rehaussements de ce résultat d'ensemble (CE, 7 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon, [n°279588](#) ; CE, 2 juin 2010, Société France Télécom, [n°309114](#)). Il en résulte logiquement, ainsi que l'a jugé la cour dans la présente espèce, que la société mère du groupe est recevable à invoquer une irrégularité de la procédure de contrôle menée à l'égard d'une des sociétés membres. La méconnaissance des exigences de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales à l'égard de la filiale du groupe Bayi Finances a ainsi conduit la cour à constater l'irrégularité de la procédure d'imposition de la société Bayi Finances et à confirmer la décharge prononcée par les premiers juges des suppléments d'impôt sur les sociétés notifiés à cette dernière.

19 janvier 2012 – 1^{ère} chambre – n° [11NT00111](#) – Société Sail-Com.

Contributions et taxes – contrôle fiscal – opposition à contrôle fiscal – conséquence : absence du bénéfice des garanties attachées au principe du respect des droits de la défense.

Le contribuable dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office pour opposition à contrôle fiscal sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, qui s'est placé lui-même en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition, ne peut, en conséquence, bénéficier des garanties attachées au principe du respect des droits de la défense.

Le contribuable qui fait l'objet d'un contrôle fiscal bénéficie d'un certain nombre de garanties qui sont applicables, que les bases d'imposition à retenir pour l'établissement de l'impôt soient déterminées selon la procédure contradictoire ou établies d'office. Ainsi, le vérificateur doit, selon des modalités différentes fixées par les articles [L. 57](#) et [L. 76](#) du livre des procédures fiscales, informer le contribuable contrôlé des impositions qu'il envisage de mettre à sa charge en prenant soin de lui indiquer les conséquences financières des rectifications apportées à ses bases d'imposition (article [L. 48](#) du livre des procédures fiscales). Il est également tenu de l'informer de la teneur et de l'origine des renseignements et documents qu'il a obtenus auprès de tiers et sur lesquels il s'est fondé pour établir l'imposition (article [L. 76 B](#) du livre des procédures fiscales). Le non-respect par l'administration de l'une de ces garanties constitue une erreur substantielle qui entache d'irrégularité la procédure d'établissement des impositions et entraîne leur décharge. Ces garanties ne peuvent toutefois être invoquées par le contribuable qui s'est opposé au déroulement du contrôle fiscal. Il résulte ainsi des dispositions combinées des articles [L. 76](#) et [L. 67](#) du livre des procédures fiscales, qu'en cas d'opposition à contrôle fiscal, l'administration n'est pas tenue de notifier au contribuable les bases de calcul des impositions d'office. Et si l'administration a adressé une telle notification au contribuable, les irrégularités qui l'affectent ne sont pas de nature à vicier la procédure d'imposition (CE, 15 juin 1987, [n°48864](#), M. et Mme C.). S'étant placé par son propre comportement en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition, l'intéressé est également privé de la garantie instituée par les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (CE, 6 octobre 2008, M. de C. et autres, [n°299933-299934-299935](#), conclusions Mme N. Escaut). Dans la présente espèce, la cour a étendu l'application de ce principe à l'ensemble des garanties attachées au principe du respect des droits de la défense en matière de procédure d'imposition.

La SARL Sail-Com, qui avait pour activité la promotion d'événements nautiques et, plus particulièrement, l'organisation de la course à la voile en solitaire « Vendée Globe Challenge » et dont les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre des années 2000 et 2001 avaient été établies d'office à la suite de son opposition au contrôle fiscal diligenté par la direction nationale des vérifications, soutenait que l'administration, en s'abstenant de l'informer des impositions qui allaient être mises à sa charge, avait méconnu le principe du respect des droits de la défense alors même qu'en application de la loi fiscale, le vérificateur n'était pas tenu de porter à sa connaissance les informations visées à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales. La cour a écarté le moyen en jugeant, ainsi que l'avait fait le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité « M de C. » en matière de droit de communication, que la société requérante s'était, par son comportement, mise elle-même en situation de ne pas pouvoir bénéficier des garanties de la procédure d'imposition attachées au respect des droits de la défense. Si cette solution peut paraître rigoureuse en ce qu'elle a pour effet de priver le contribuable de tout droit d'information et de toute possibilité de dialogue, cette privation n'est que temporaire dès lors qu'il pourra, après la mise en recouvrement des impositions mises à sa charge, en contester l'établissement et le bien-fondé auprès de l'administration puis, dans le cadre d'une procédure contradictoire, devant le juge de l'impôt et ainsi retrouver le bénéfice des droits de la défense.

Fonction publique

10 février 2012 – 4ème chambre – n° [10NT02197](#) – M. J.

Agent contractuel – âge de départ à la retraite – différence de traitement entre le public et le privé – règle discriminante fondée sur l'âge – mesure devant poursuivre un objectif légitime – objectif légitime de renouvellement des cadres.

La différence de traitement instituée par une limite d'âge n'est pas nécessairement discriminatoire au sens de la loi, la mesure fondée sur l'âge devant alors être objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime.

La directive [2000/78/CE](#) du Conseil du 27 novembre 2000 porte création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La directive a été transposée par la loi n° [2008-496](#) du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Par ailleurs, l'article [90](#) de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, a imposé aux employeurs du secteur privé le respect d'une nouvelle procédure pour la mise à la retraite de tout salarié parvenant à l'âge de 65 ans, l'employeur étant désormais tenu, du fait de l'article [L. 1237-5](#), al. 7, du code du travail, d'interroger par écrit le salarié trois mois avant son 65ème anniversaire, et à chacun de ses anniversaires jusqu'à 70 ans, sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

La Cour de justice de l'Union européenne prend précisément en compte le contexte particulier qui sous-tend l'adoption d'une règle discriminante fondée sur l'âge : elle estime ainsi que la différence de traitement instituée par une limite d'âge n'est pas nécessairement discriminatoire au sens de la directive, cette mesure, certes fondée sur l'âge, devant être objectivement et raisonnablement justifiée, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et au marché du travail (CJUE, grande chambre, 16 octobre 2007, Félix Palacios de la Villa / Cortefiel Servicios SA, [C-411/05](#)). Il en est de même du Conseil d'Etat (pour un cas d'absence de discrimination : CE, 25 avril 2006, Association "Avenir Navigant" et autres, n° [278105](#), décision qui retient que la limite d'âge de 55 ans au delà duquel le personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public, répond à un objectif légitime de bon fonctionnement de la navigation aérienne et de protection des travailleurs, et est proportionnée à l'objectif poursuivi).

M. J., enseignant-chercheur sous contrat ayant atteint l'âge de 65 ans, souhaitait être maintenu en activité au-delà de cette date. Son employeur, l'Ecole des hautes études en santé publique de Rennes, lui a opposé un refus fondé sur l'article [20](#) de la loi du 4 août 1947 qui disposait alors que tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics pouvait, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunissait les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

M. J., se fondant sur la directive transposée et les obligations découlant pour les employeurs de l'article 90 de la loi du 17 décembre 2008, invoquait le caractère discriminatoire d'une règle d'âge impérative en tant qu'elle réservait un traitement moins favorable à une catégorie de travailleurs ayant atteint l'âge de 65 ans par rapport à l'ensemble des autres personnes en activité.

L'arrêt, qui ne retient pas que la décision en cause, s'agissant d'un métier spécifique, aurait pu ne pas répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article [22°](#) de la loi du 27 mai 2008 – point de vue défendu par le rapporteur public – considère que la limite d'âge qui a été opposée au requérant met en œuvre un objectif légitime qui est d'assurer le renouvellement des cadres, de manière nécessaire et proportionnée, en permettant aux intéressés de travailler au-delà de l'âge légal d'admission à la retraite fixé pour ces cadres à 60 ans.

Marchés publics

2 mars 2012 – 4ème chambre – n° [10NT01979](#) – SAS Les Champs Jouault

Groupement de commandes – décision d'une collectivité membre d'un tel groupement de mettre fin à la passation d'un marché – motif d'intérêt général – caractère sérieux : oui.

Eu égard au caractère sérieux des incertitudes ayant affecté la sélection des entreprises pour l'attribution d'un marché, une collectivité membre d'un groupement de commandes peut, pour ce motif d'intérêt général, légalement mettre fin à la procédure de passation du marché en cause.

L'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public dont l'offre a été considérée comme étant économiquement la plus avantageuse ne peut pour autant être certaine de signer ce marché. La saisine du juge des référés précontractuels peut, bien sûr, contrarier cette signature. Par ailleurs, en l'absence même de tout contentieux, la collectivité peut toujours, à tout moment avant la signature du marché, décider de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général (CE, 10 octobre 1984, Compagnie générale de constructions téléphoniques, n° [16234](#) - solution jurisprudentielle désormais formalisée à l'article [59](#) du code des marchés publics). Toutefois, cette possibilité ne saurait être utilisée pour contourner les règles d'attribution des marchés publics, une telle décision prise pour un motif d'intérêt général allégué étant constitutive de détournement de procédure s'il apparaît qu'elle a eu pour seul objet d'évincer le candidat retenu par la commission d'appel d'offres (CE, 18 mars 2005, Société Cyclergie, n° [238752](#)).

A cet égard, les dispositions du II de l'article [8](#) du code des marchés publics relatives à l'organisation des groupements de commande fixent des règles contraignantes qui pourraient être regardées comme s'opposant à la possibilité pour les membres des groupements de commande de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général. Ces dispositions prévoient qu'une convention signée par les membres du groupement désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, celui-ci étant chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants alors que chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

L'affaire jugée par l'arrêt concernait un groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à la gestion des déchets constitué par plusieurs communautés de communes, l'une de celles-ci ayant été désignée en qualité de coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes ayant décidé d'attribuer le lot « traitement des ordures ménagères résiduelles » à la SAS Les Champs Jouault, le conseil de la communauté de communes du canton de Saint-Pois a refusé d'autoriser son président à signer ce marché au motif qu'il désapprouvait le choix de la commission d'appel d'offres pour avoir modifié la notation des offres établie par le maître d'œuvre.

L'arrêt retient, en combinant les dispositions de l'article [8](#) du code des marchés publics avec celles de l'article [59](#) du même code – lesquels prévoient qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général – que, si les autorités compétentes de chacun des membres du groupement de commandes sont en principe tenues de passer le marché avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, elles peuvent ne pas donner suite à la procédure pour un motif d'intérêt général.

La cour juge en l'espèce, eu égard au caractère sérieux des incertitudes ayant affecté la sélection des entreprises, que la communauté de communes du canton de Saint-Pois a pu, pour ce motif d'intérêt général, légalement mettre fin à la procédure de passation du marché en cause.

3 février 2012 – 4ème chambre – [n° 10NT01953](#) – Commune du Mans

Responsabilité décennale – désordre futur – caractère prévisible : non.

En matière de responsabilité décennale, le désordre futur de nature à compromettre la solidité d'un ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination ne peut être retenu que s'il présente un caractère certain dans un délai prévisible.

Le délai de la responsabilité décennale constitue un délai d'épreuve et un délai d'action d'une durée identique de dix ans. Sont indemnisables sur le fondement de la garantie décennale, les désordres actuels ainsi que, éventuellement, les « désordres évolutifs » et les « désordres futurs ».

Les désordres évolutifs possèdent, lorsqu'ils sont constatés, les caractéristiques des dommages décennaux mais la garantie va s'étendre le cas échéant à la partie de ces désordres apparue au-delà des dix ans à compter de la réception si l'action est engagée dans le délai. Les désordres futurs n'ont pas encore, eux, à la différence des désordres évolutifs, le caractère de gravité requis lorsqu'ils sont constatés dans le délai d'épreuve de dix ans mais vont certainement l'acquérir. L'effet complet du désordre de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination n'est pas enserré dans le délai d'épreuve mais, condition requise pour que le désordre futur prenne son sens dans le cadre de la garantie décennale, l'effet doit intervenir dans un terme prévisible (CE, 31 mai 2010, Commune de Parnes, n° [317006](#)).

Dans l'espèce en cause, le maître d'ouvrage invoquait des désordres affectant la toiture d'un bâtiment qui ne nuisaient pas, dans l'immédiat, à la destination de l'ouvrage. Faute de démontrer que ceux-ci seraient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, la responsabilité du constructeur et des concepteurs à l'égard du maître de l'ouvrage, sur la base des principes dont s'inspirent les articles [1792](#) et [2270](#) du code civil, a été écartée.

1 Procédure

24 janvier 2012 – Formation de chambres réunies - n° [10NT02080](#) – Pôle Emploi c/ Mme C.

Pouvoirs et devoirs du juge – questions générales – moyens – exception d'illégalité – moyen tiré de l'illégalité de la décision portant radiation de la liste des demandeurs d'emploi invoqué à l'encontre de la décision de refus de réinscription rétroactive sur la même liste – opérance : non.

Travail et emploi – service public de l'emploi – inscription – caractère rétroactif – absence.

Les décisions par lesquelles Pôle Emploi refuse l'inscription à titre rétroactif sur la liste des demandeurs d'emploi aux personnes qui recherchent un emploi ne sont pas prises pour l'application de celles qui prononcent la radiation des intéressées de la même liste.

Hormis les cas où l'exécution d'une décision prononçant l'annulation pour excès de pouvoir de la décision portant radiation ou cessation d'inscription d'un travailleur de la liste des demandeurs d'emploi ou le retrait par l'autorité administrative d'une telle décision impliquerait nécessairement la réinscription de l'intéressé, les dispositions du code du travail qui soumettent le travailleur inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle Emploi à des obligations telles que le renouvellement de la demande d'inscription, l'acceptation d'emploi ou d'action de formation proposés, ou la réponse à des convocations, font obstacle à ce que cette inscription ait un caractère rétroactif.

L'exception d'illégalité permet au requérant qui a exercé un recours à l'encontre d'une décision administrative, de se prévaloir de l'illégalité dont serait entachée une autre décision devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans le délai de recours. Il peut, ainsi, obtenir l'annulation de la décision contestée, alors même qu'elle est exempte de tout vice propre, du seul fait de l'illégalité dont il aura excipé de la décision définitive (CE, 24 janvier 1902, *Sieur A.*, p. 44 ; CE, Section, 10 février 1967, *Société des Etablissements Petitjean et autres*, [n°59125-59126-59239](#)). L'exception d'illégalité des décisions réglementaires est recevable à tout moment alors que pour les décisions individuelles, elle ne peut être invoquée que dans le délai de recours contentieux (CE, 25 juillet 1980, *Ministre de l'environnement et du cadre de vie*, [n°20100](#)). Le litige dont la cour a été saisi par Mme C. ne posait toutefois pas tant la question de la recevabilité de ce moyen que celle de son opérance. L'exception d'illégalité d'un acte administratif ne peut, en effet, être accueillie que si la décision dont l'annulation est demandée a été prise pour l'application de cet acte ou si ce dernier en constitue la base légale (CE, 11 juillet 2011, *Société Sodemel*, [n°320735-320854](#)).

Mme C., qui était inscrite comme demandeur d'emploi à l'agence locale pour l'emploi de Pornic, avait fait l'objet, le 5 octobre 2007, d'une décision de radiation pour une durée de deux mois à compter du 10 septembre 2007 au motif de son absence à « l'entretien de suivi mensuel de son projet personnalisé ». Par lettre du 11 décembre 2008, elle avait demandé son inscription rétroactive sur la liste des demandeurs d'emploi pour la période du 10 septembre 2007 au 21 avril 2008. Cette demande, regardée tout d'abord comme un recours préalable contre la décision de radiation, avait été rejetée par une décision du 4 février 2009 au motif de l'absence d'acte de recherche d'emploi. Cependant, le 11 décembre 2009, le directeur du site Pôle Emploi de Pornic prenait une nouvelle décision rejetant la demande du 11 décembre 2008 regardée cette fois-ci comme valant demande d'inscription rétroactive sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 10 septembre 2007, au motif qu'une telle inscription n'était possible, en application de l'article [R. 5411-2](#) du code du travail, qu'au jour de la présentation

personnelle du demandeur auprès du pôle emploi compétent, sans possibilité d'effet rétroactif. Le tribunal administratif de Nantes, saisi par Mme C. de deux demandes à l'encontre des décisions des 4 février 2009 et 11 décembre 2009 du directeur de Pôle Emploi, a jugé que la décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi du 5 octobre 2007 était illégale dès lors que Pôle Emploi n'établissait pas que la requérante avait été effectivement convoquée à l'entretien auquel elle devait se rendre le 10 septembre 2007. Il en a tiré comme conséquence que Pôle Emploi était tenu de réinscrire Mme C. sur la liste des demandeurs d'emploi pour la période pendant laquelle elle avait été illégalement radiée et a prononcé l'annulation de la décision du 11 décembre 2009. La cour a censuré l'analyse des premiers juges en relevant, d'une part, que la décision du 11 décembre 2009 refusant la réinscription rétroactive de Mme C. sur la liste des demandeurs d'emploi n'avait pas été prise pour l'application de la décision du 5 octobre 2007 radiant l'intéressée de ladite liste et d'autre part, que la seconde décision ne constituait pas la base légale de la première. En effet, le refus de Pôle Emploi de procéder à la réinscription de la requérante sur la liste des demandeurs d'emploi ne reposait pas sur sa radiation intervenue le 5 octobre 2007 de ladite liste mais avait pour fondement les dispositions de l'article R. 5411-2 du code du travail dont le Conseil d'Etat a rappelé qu'elles faisaient obstacle à toute réinscription à titre rétroactif (CE, 14 octobre 1994, M. 6., [n°88929](#)), sauf lorsque, ainsi que l'a précisé la cour dans son arrêt, l'exécution d'une décision prononçant l'annulation pour excès de pouvoir de la décision portant radiation ou cessation d'inscription d'un travailleur de la liste des demandeurs d'emploi ou le retrait par l'autorité administrative d'une telle décision impliquait nécessairement la réinscription de l'intéressé. Le lien qui unissait ces deux décisions n'était donc pas tel qu'elles puissent être regardées comme procédant l'une de l'autre. La cour n'a donc pas fait droit aux demandes de Mme C.

3 février 2012 – 2ème chambre – n° [11NT02540](#) – M. C.

Sursis à exécution d'un jugement frappé d'appel – régime de l'article R. 811-17 du code de justice administrative – application à un jugement de condamnation pour contravention de grande voirie : oui – caractère sérieux du moyen tiré de ce que le contrevenant justifie d'un droit fondé en titre : oui.

La production, à l'appui du moyen tiré de la possession d'un droit de propriété fondé en titre, d'un acte d'aveu et dénombrement antérieur à l'édit de Moulins de février 1566 constitue un moyen sérieux de nature à justifier, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement portant condamnation pour contravention de grande voirie, en tant que celui-ci implique la démolition des ouvrages érigés sur le domaine public naturel.

L'article [L. 2111-4](#) du code général de la propriété des personnes publiques applicable au litige, inclut dans le domaine public maritime naturel de l'Etat le rivage de la mer qui est constitué « par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ». Les constatations résultant d'un décret portant délimitation du rivage de la mer n'ayant qu'un caractère déclaratif, il appartient au juge saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie de reconnaître les limites du domaine public maritime (CE, 26 juillet 1991, consorts L., n° [98212](#)). Le contrevenant poursuivi à raison d'empiètements irréguliers sur le domaine public maritime constitutifs de la contravention de grande voirie prévue par l'article [L. 2132-3](#) du code général de la propriété des personnes publiques peut néanmoins être relaxé des poursuites s'il justifie d'un droit fondé sur un titre de propriété antérieur à l'édit de Moulins de février 1566.

M. C. demandait à la cour, sur le fondement de l'article [R. 811-17](#) du code de justice administrative, de surseoir à l'exécution d'un jugement le condamnant à une amende pour contravention de grande voirie et à la remise en état des lieux dans un certain délai. La cour a d'abord jugé qu'aucune disposition ne faisait obstacle à l'application de ce régime de sursis au cas d'un jugement rendu en matière de contravention de grande voirie. Elle a alors été conduite à rechercher si l'exécution du jugement attaqué risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête d'appel paraissaient sérieux en l'état de l'instruction.

Après avoir relevé que les terrains litigieux avaient été recouverts par les plus hautes eaux de la mer jusqu'à la construction du barrage de la Rance, la cour a constaté que l'acte d'aveu et dénombrement établi en 1542, produit par M. C. à l'appui de sa requête, présentait les dépendances de deux moulins à marée dont il revendiquait la propriété comme relevant d'une seigneurie « tenue du Roy ». Elle a par suite admis le caractère sérieux, en l'état de l'instruction, du moyen tiré de l'existence d'un droit fondé en titre. Sur la condition de conséquences difficilement réparables en revanche, elle a jugé que celle-ci était remplie en ce qui concerne les articles du jugement qui impliquaient la démolition de l'établissement aquacole exploité par le requérant mais que ce n'était pas le cas s'agissant de la condamnation à l'amende infligée par le tribunal administratif. En conséquence, elle a ordonné le sursis à exécution des articles 2 et 3 du jugement attaqué.

29 mars 2012 – 3ème chambre – n°s [10NT02144-10NT02297](#) – M. W.

Introduction de l'instance – actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours – mesures d'ordre intérieur – existence – établissements pénitentiaires – suspension à titre conservatoire d'un détenu de son emploi.

La suspension à titre conservatoire d'un détenu de son emploi, constitue une mesure d'ordre intérieur qui est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le requérant, qui était incarcéré au centre de détention de Nantes, travaillait au moment des faits à l'atelier informatique de la régie industrielle des établissements pénitentiaires. Le chef d'établissement avait pris à son encontre une mesure de suspension de son emploi à titre conservatoire dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline et l'intéressé avait contesté cette décision devant le juge administratif. Saisie de ce litige, la cour, après avoir rappelé qu'une décision de déclassement d'emploi constitue, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des intéressés, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, conformément à la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat (CE, Assemblée, 14 décembre 2007, M. P., [n°290420](#)), a jugé qu'il en allait autrement de la mesure de suspension en litige, qui, par son caractère provisoire et conservatoire dans l'attente du passage de l'intéressé en commission de discipline, n'a pu, par elle-même, affecter de manière substantielle la situation du détenu, ni mettre en cause ses libertés et ses droits fondamentaux. Aussi les conclusions dirigées contre cette décision de suspension insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ont-elles été rejetées comme irrecevables.

Par cet arrêt, la cour a repris la solution adoptée par la cour de Marseille dans un litige analogue (CAA Marseille, 3 février 2011, Garde des sceaux c/M. L., [n°09MA01135](#)).

1- Comp : CE, 17 décembre 2008, Section française de l'observatoire international des prisons, [n°293786](#) : jugeant qu'un placement d'un détenu à l'isolement, soit en urgence, soit à titre préventif, ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur.

Responsabilité

8 décembre 2011 - 3ème chambre – n° [11NT00445](#) – M. et Mme M.

Service public de santé – établissements publics d'hospitalisation – responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier – infection déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale mais résultant d'une cause étrangère.

Si, en vertu de l'article [L. 1142-1](#) du code de la santé publique, il appartient au centre hospitalier de rapporter la preuve de l'existence d'une cause étrangère qui serait à l'origine de l'infection nosocomiale contractée, c'est au demandeur, dans le cadre d'une procédure de référé tendant à l'allocation d'une provision, d'établir le caractère non sérieusement contestable de la créance qu'il invoque.

Le requérant, qui avait été opéré, en centre hospitalier, d'une fracture du quart inférieur des deux os de la jambe gauche, contestait une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier à lui verser une provision en réparation du préjudice qu'il avait subi à la suite d'une infection qu'il estimait avoir contractée en milieu hospitalier.

En vertu de l'article [L. 1142-1](#) du code de la santé publique, les établissements de santé sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. Ces dispositions font peser sur l'établissement de santé la responsabilité des infections nosocomiales, qu'elles soient exogènes ou endogènes, à moins que la preuve d'une cause étrangère ne soit apportée (CE, 10 octobre 2011, CHU d'Angers, [n°328500](#)). Il en va de même dans le cadre d'une procédure de référé-provision (CE, 13 juillet 2007, Centre hospitalier intercommunal d'Eaubonne-Montmorency, [n°299693](#)).

En l'espèce, il résultait de l'instruction, notamment du rapport des experts, que la fracture de la victime présentait un risque infectieux élevé compte tenu de son importance et surtout du déplacement et de la saillie hors de la plaie d'un fragment d'os qui avait été en contact avec le sol. Dans ces conditions, la cour a d'abord énoncé que s'il appartient au centre hospitalier de rapporter la preuve de l'existence d'une cause étrangère qui serait à l'origine de l'infection nosocomiale contractée, c'est au demandeur, dans le cadre d'une procédure de référé tendant à l'allocation d'une provision, d'établir le caractère non sérieusement contestable de la créance qu'il invoque. Elle a ensuite considéré que, sans préjuger de l'issue de l'affaire au fond, la créance dont se prévalait le requérant ne présentait pas, en l'état de l'instruction, un caractère non sérieusement contestable au sens de l'article [R. 541-1](#) du code de justice administrative.

8 décembre 2011 – 3ème chambre – n° [11NT01972](#) – Mme J.

Service public de santé – établissements publics d'hospitalisation – responsabilité sans faute – actes médicaux – préjudices résultant de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C – demande amiable d'indemnisation devant l'ONIAM – recours administratif préalable obligatoire : non.

Si les dispositions de l'article L 1221-14 du code de la santé publique instituent, au profit des victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite C, une procédure de règlement amiable devant l'ONIAM, cette procédure leur est ouverte sans préjudice de l'exercice des voies de recours de droit commun et ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

En vertu de l'article [L. 1221-14](#) du code de la santé publique, les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C, causée par une transfusion de produits sanguins, sont indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Dans le litige soumis à la cour, la requérante contestait une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté comme irrecevable sa demande d'indemnisation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de sa contamination par le virus de l'hépatite C, au motif qu'elle n'aurait pas satisfait à l'obligation de recours administratif préalable instituée par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique.

La cour a considéré que si les dispositions de l'article L 1221-14 de ce code instituent, au profit des victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite C, une procédure de règlement amiable devant l'ONIAM, cette procédure leur est ouverte sans préjudice de l'exercice des voies de recours de droit commun et ne constitue donc pas un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif. La cour a fondé sa position, non seulement sur les travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, à l'origine de l'article L 1221-14, mais aussi sur une décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2011 (Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels, [n°339453](#)), jugeant que « la procédure de règlement amiable [est] ouverte aux victimes sans préjudice de l'exercice des voies de recours de droit commun... ».

Sur le fond du litige, la cour, qui se prononçait sur une demande de provision, a admis que la contamination de Mme J. par le virus de l'hépatite C avait pour origine des transfusions de produits sanguins qui lui avaient été administrées entre 1976 et 1981. Elle a relevé que si l'intéressée avait subi, par ailleurs, plusieurs endoscopies avec biopsie ainsi qu'une intervention chirurgicale digestive, qui sont également des facteurs de contamination, il ne résultait pas de l'instruction que l'hypothèse d'une origine nosocomiale de la contamination de l'intéressée par le VHC serait manifestement plus vraisemblable que l'hypothèse d'une origine transfusionnelle (CE, 19 octobre 2011, M. V., [n°339670](#)). Elle a donc considéré que l'existence de l'obligation dont se prévalait Mme J. à l'encontre de l'ONIAM n'apparaissait pas sérieusement contestable.

5 janvier 2012 – 3^{ème} chambre – n° [10NT00215](#) – Centre hospitalier de l'Aigle

Réparation – modalités de la réparation – solidarité -- indemnisation par l'ONIAM des dommages résultant d'infections nosocomiales relevant de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (atteinte permanente supérieure à 25%) – obligation pour le juge de mettre à la charge de l'ONIAM la réparation qui lui incombe – possibilité pour l'ONIAM d'exercer une action récursoire contre l'établissement de santé dans la même instance : oui.

Lorsque le dommage invoqué en conséquence d'une infection nosocomiale remplit les conditions de taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique pour être indemnisé sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (atteinte permanente supérieure à 25 %), la juridiction saisie est tenue de mettre à la charge de l'ONIAM la réparation qui lui incombe, sans préjudice de l'éventuelle condamnation, le cas échéant dans la même instance, de l'établissement de soins à rembourser à l'office les indemnités correspondant à la part du dommage dont il serait responsable.

Dans le litige soumis à la cour, le Centre hospitalier de l'Aigle interjetait appel d'un jugement qui l'avait condamné à réparer le préjudice subi par un patient du fait d'une infection nosocomiale à l'origine d'un déficit fonctionnel permanent de 30 %. Les premiers juges avaient considéré qu'une partie de cette incapacité de 30 % était due, non à l'infection elle-même, mais à sa mauvaise prise en charge par le centre hospitalier.

La cour a censuré ce jugement : en effet, dès lors que le dommage invoqué en conséquence d'une infection nosocomiale remplit les conditions de taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique pour être indemnisé sur le fondement de l'article [L. 1142-1-1](#) du code de la santé publique (atteinte permanente supérieure à 25 %), la réparation en incombe à l'ONIAM et la juridiction saisie est tenue de mettre à la charge de cet établissement le montant du préjudice subi, sans préjudice de l'éventuelle condamnation ultérieure de l'établissement de soins à rembourser à l'office les indemnités correspondant à la part du dommage dont il serait responsable. L'infection ayant été, en l'espèce, acquise au cours de l'hospitalisation et le centre hospitalier n'invoquant aucune cause extérieure, elle constituait une infection nosocomiale. L'expert ayant évalué l'incapacité permanente partielle du patient à 40 %, dont 30 % imputables à cette infection, l'indemnisation d'un tel préjudice relevait de la solidarité nationale et incombait donc à l'ONIAM.

Toutefois, dans le même arrêt, la cour s'est également prononcée sur l'action récursoire de l'ONIAM contre le centre hospitalier, conformément à ce que prévoit l'article [L. 1142-21](#) du code de la santé publique. Le CE a en effet admis que le juge puisse se prononcer sur cette action récursoire dans la même instance (CE, 21 mars 2011, Centre hospitalier de Saintes, [n°334501](#)). Relevant que les conséquences dommageables de l'infection nosocomiale contractée par le patient ont été manifestement aggravées en raison d'une défaillance fautive du centre hospitalier dans la prise en charge de cette infection, la cour a estimé que cette faute était en l'espèce, pour moitié à l'origine des préjudices à caractère personnel subis par le patient. Elle a donc condamné le centre hospitalier à supporter la moitié de la charge définitive de l'indemnisation des préjudices du patient.

23 février 2012 – 3ème chambre – n° [10NT01752](#) – Mme A.

Service public de santé – établissements publics d'hospitalisation – responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier – information et consentement du malade – respect de la volonté exprimée par le patient – photographies prises à des fins thérapeutiques, destinées à être versées au dossier médical – faute : non.

La circonstance qu'une parturiente se serait opposée à la prise de photographies lors de son accouchement n'est pas, à elle seule, susceptible d'ouvrir droit à réparation pour violation du droit au respect de la vie privée dont le droit à l'image est une composante, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les clichés auraient été pris à des fins autres que thérapeutiques et dans un autre but que celui d'être versés au dossier médical de l'intéressée, lequel est couvert par le secret médical. En prenant ces clichés, le centre hospitalier n'a pas davantage, pour les mêmes motifs, porté atteinte au principe de la dignité de la personne humaine protégé par les dispositions de l'article 16 du code civil et de l'article L. 1110-2 du code de la santé publique.

Dans cette affaire, Mme A. avait donné naissance, au CHRU de Tours, à un enfant présentant une importante tumeur au bas du dos, et décédé peu de temps après sa naissance. Elle demandait au juge administratif la condamnation du centre hospitalier à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait, notamment, de photographies prises durant l'accouchement, en méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de la dignité des personnes.

L'article [9](#) du code civil protège le droit de chacun au respect de sa vie privée. Le CE a précisé que la protection de la vie privée ne relève pas, par nature, de la compétence exclusive des juridictions judiciaires et que les demandes indemnitaires à raison des atteintes au droit à l'image, lequel est une composante du droit au respect de la vie privée, commises par une personne publique dans l'exercice d'un service public administratif, relèvent de la compétence du juge administratif (CE, 27 avril 2011, M. F. et autres, [n°314577](#)). En outre, en vertu de l'article [L. 1110-4](#) du code de la santé publique, toute personne prise en charge a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Dans ce cadre, la cour a d'abord admis que, bien que l'enfant soit décédé, sa mère pouvait demander réparation du préjudice subi du fait de la prise de photographies de son enfant : en effet, si le droit d'agir pour le respect de la vie privée, dont le droit à l'image est une composante, s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit, et n'est pas transmis aux héritiers, les proches d'une personne peuvent toutefois s'opposer à la reproduction de son image après son décès et présenter devant le juge administratif des conclusions indemnitaires au titre de l'atteinte portée à ce droit, à la condition d'en éprouver un préjudice personnel, direct et certain (CE, 27 avril 2011, M. F. et autres précité). La cour a ensuite considéré que

les praticiens du CHRU de Tours n'avaient pas commis de faute : des photographies pré, per et postopératoires, notamment de l'enfant, avaient bien été prises, mais il ne résultait pas de l'instruction que ces photographies avaient été prises à des fins autres que thérapeutiques et dans un autre but que celui d'être versées au dossier médical de la parturiente et de son enfant, lequel est couvert par le secret médical. La prise de telles photographies n'a donc pas été regardée comme susceptible, à elle seule, d'ouvrir droit à réparation pour violation du droit au respect de la vie privée.

Quant au respect de la dignité humaine, également invoqué par la requérante, et consacré tant par l'article [16](#) du code civil que par l'article [L. 1110-2](#) du code de la santé publique, la cour a considéré, pour les mêmes motifs, qu'en prenant les photographies litigieuses, le CHRU de Tours n'avait pas porté atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine.

Dans un contexte différent, le CE a jugé que le fait, pour un médecin, d'autoriser la diffusion dans un organe de presse, dans le cadre d'une enquête sur l'hypnose, de la photographie d'une patiente prise dans le cabinet de ce praticien constitue une violation du secret médical (CE, 28 mai 1999, M. T., [n°189057](#)).

8 mars 2012 – 3ème chambre – n° [10NT01684](#) – CHU d'Angers c/Mme B.

Service public de santé – établissements publics d'hospitalisation – responsabilité pour faute médicale – patient opéré par un médecin libéral exerçant dans un établissement privé avec l'assistance de deux praticiens hospitaliers – responsabilité du centre hospitalier dont ces deux praticiens relèvent : non.

Le patient opéré par un médecin exerçant dans un établissement de santé privé, avec l'assistance de deux praticiens hospitaliers dans le cadre d'une convention de mise à disposition, n'est pas fondé à rechercher la responsabilité du centre hospitalier dont relèvent ces deux praticiens, dont le concours n'a pu avoir d'incidence sur la nature privée des relations contractuelles existant entre le patient et son médecin.

Mme B. avait été opérée dans un établissement de santé privé par un médecin de cet établissement avec l'assistance de deux praticiens hospitaliers du CHU d'Angers, mis à disposition dudit établissement privé, dans le cadre d'une convention. Elle demandait au juge administratif la condamnation du centre hospitalier à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de cette intervention. La cour a toutefois considéré que la patiente n'était pas fondée à rechercher la responsabilité du CHU d'Angers : en effet, l'intervention avait été réalisée par un médecin exerçant au sein d'un établissement de santé privé. Le concours de deux praticiens hospitaliers mis à la disposition de l'établissement de santé privé, dans le cadre d'une convention spécifique, n'avait pu avoir d'incidence sur la nature privée des relations contractuelles existant entre la patiente et son médecin, de telles relations relevant, en cas de litige, de la compétence des juridictions judiciaires. Et si la convention de mise à disposition prévoyait que le CHU d'Angers s'engageait à assurer la couverture en responsabilité civile de cette intervention, la cour a estimé que cette stipulation, qui n'avait d'autre objet que de permettre à la clinique de mettre en jeu la responsabilité du CHU d'Angers par la voie de l'action récursoire dans le cas où sa responsabilité viendrait à être engagée, ne pouvait être invoquée par Mme B. qui n'y était pas partie.

Le Tribunal des conflits a jugé que lorsqu'un patient était victime d'une erreur médicale dans le cadre d'une clinique ouverte, seul le praticien pouvait voir sa responsabilité personnelle engagée selon les règles du droit civil, devant le juge judiciaire ([TC, 19 mars 1979, Dr. B., n°02111](#)). Ce n'est que dans l'hypothèse où le dommage serait dû à un dysfonctionnement résultant soit d'une mauvaise installation des locaux, soit d'un matériel défectueux, soit d'une faute du personnel hospitalier mis à disposition du praticien exerçant en clinique ouverte, que la responsabilité hospitalière peut être mise en jeu devant le juge administratif (CE, Section, 4 juin 1965, Hôpital de Pont-à-Mousson c/M. M., recueil p. 351 ; TC, 31 mars 2008, Mme G. c/Dr C., Centre hospitalier de Voiron, [n°C3616](#)). Il en va de même de l'activité exercée par les praticiens à titre libéral en milieu hospitalier (TC, 19 février 1990, M. H, [n°2594](#)). Le litige soumis à la cour était néanmoins différent et inédit en jurisprudence.

Travail et Emploi

29 décembre 2011 – 1^{ère} chambre – n° [10NT01190](#) – Société Nouvelle clinique Saint-François.

Travail et emploi – licenciement d'un salarié protégé pour inaptitude physique – obligation pour l'employeur de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités (article L. 122-24-4 du code du travail abrogé par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) – existence de recherches sérieuses des possibilités de reclasser le salarié : absence lorsque l'employeur se fonde sur des recherches effectuées depuis plusieurs mois dans le cadre d'une précédente procédure de licenciement qui n'a pas abouti.

Ne peut être regardé comme s'étant livré à une recherche sérieuse des possibilités de reclasser un salarié déclaré inapte par le médecin du travail, l'employeur qui se prévaut des recherches qu'il a effectuées au sein du groupe plusieurs mois auparavant dans le cadre d'une précédente procédure de licenciement concernant l'intéressé. Il appartenait à l'employeur, afin de tenir compte de l'évolution de la situation de l'emploi, de renouveler ses demandes de reclassement auprès de l'ensemble des établissements du groupe.

En application des dispositions de l'article [L. 122-24-4](#) du code du travail, alors en vigueur, lorsque le salarié a été déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, aussi proche que possible de celui qu'il occupait auparavant, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. Il appartient à l'employeur de justifier d'efforts suffisamment sérieux en vue de reclasser le salarié sur un emploi compatible avec son aptitude physique (CE, 2 février 1996, M. B., [n°157713](#); CE, 30 décembre 1996, M. P., [n°s163746-164472](#); CE, 11 juin 1990, [n°84650](#), Société Pornichet-distribution) à défaut de quoi l'inspecteur du travail est tenu de refuser l'autorisation sollicitée (CE, 30 décembre 1996, M. P. précité). La recherche en vue du reclassement du salarié doit tout d'abord porter sur les emplois susceptibles d'être proposés à l'intéressé au sein de l'entreprise avant d'être étendue aux autres entreprises du groupe auquel elle appartient (CE, 30 avril 1997, M. P., [n°158474](#)). Elle doit être effectuée au plus tôt à compter du moment où le licenciement est envisagé et, en tout état de cause, avant que l'administration ne statue sur la demande d'autorisation (CAA Lyon, 28 juin 1999, M. B., [n°97LY21160](#)).

Mme M., salariée depuis 1993 de la société Nouvelle Clinique Saint-François, était également membre, depuis 2005, de la délégation unique de représentation du personnel et secrétaire du comité d'entreprise. A la suite d'un arrêt de travail, le médecin du travail l'avait, en décembre 2007, déclarée définitivement inapte à la reprise de son activité au sein de la société. Cette dernière s'était alors enquis, par courriers des 21 décembre 2007 et 15 février 2008, auprès de l'ensemble des établissements du groupe, des possibilités de reclassement de l'intéressée. Seuls deux établissements avaient répondu mais Mme M. avait rejeté ces propositions pour des motifs d'éloignement géographique. Cependant, la salariée ayant entendu faire reconnaître une origine professionnelle à son inaptitude physique et ayant, à cette fin, déposé une déclaration d'accident de travail, son employeur a décidé d'engager une nouvelle procédure de licenciement et, pour ce faire, a, le 16 juillet 2008, demandé à la Clinique d'Occitanie, nouvel établissement du groupe, si elle pouvait proposer un poste adapté aux capacités de Mme M. Une réponse négative a été apportée à cette demande de sorte que la société Nouvelle Clinique Saint-François a sollicité, le 13 novembre 2008, l'autorisation de licencier Mme M., laquelle lui a été accordée le 7 janvier 2009 par l'inspecteur du travail. Cette autorisation a été

annulée par le tribunal administratif d'Orléans au motif que la société n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement. La cour a confirmé la solution retenue par les premiers juges dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que la société n'avait pas actualisé les recherches qu'elle avait effectuées plusieurs mois auparavant, dans le cadre de l'engagement de la première procédure de licenciement, en vue du reclassement de Mme M., alors que les possibilités d'emplois au sein des différents établissements du groupe avaient pu évoluer dans un sens favorable à la salariée entre le mois de février 2008 et celui de novembre 2008, date de la demande ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de licenciement contestée. La société Nouvelle Clinique Saint-François ne pouvait, par suite, être regardée, en l'absence de nouvelles recherches diligentées auprès de l'ensemble des établissements du groupe, comme s'étant livrée à une recherche sérieuse des possibilités de reclasser Mme M. et comme ayant satisfait à son obligation de rechercher un emploi approprié à ses capacités.

29 décembre 2011 – 1^{ère} chambre – n° [10NT00241](#) – Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville c/ Société PMO.

Conditions de travail – hygiène et sécurité – versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, figurant sur une liste établie par arrêté (article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) – procédure d'inscription d'un établissement sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif d'allocation – information préalable de l'employeur de cette inscription – entretien, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'inscription présentée par un tiers, avec le directeur de la société dont les établissements doivent être inscrits sur la liste : information présumée donnée.

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 issues de l'article 48 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004, que l'information qui doit être délivrée à l'employeur préalablement à l'inscription de son établissement sur la liste établie par arrêté interministériel des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est régulièrement donnée lorsque l'inspecteur du travail a, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'inscription sur la liste de deux établissements d'une société présentée par un tiers, eu un entretien avec le directeur de la société qui, à cette occasion, a nécessairement été informé de ce que ses établissements étaient susceptibles d'être inscrits sur la liste des établissements concernés.

La loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a institué un dispositif de cessation anticipée d'activité au profit des travailleurs de l'amiante. L'article [41](#) de cette loi prévoit le versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, figurant sur une liste établie par arrêté interministériel. En application de ces mêmes dispositions, l'inscription d'un établissement sur cette liste ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné. La loi ne donne toutefois aucune précision sur la forme que doit revêtir cette information, ni sur son contenu exact.

La société PMO qui avait pour activité principale la chaudronnerie, la maintenance et la charpente métallique, a également exercé de 1975 à 1985, à Cherbourg, au sein de la direction des constructions navales, une activité de construction de sous-marins et à compter de 1989, une activité de fabrication de sous-ensembles pour les chantiers de constructions navales de l'Atlantique à Saint-Nazaire et à Trignac. A la suite d'une demande présentée par le président de l'association de défense des victimes de

l'amiante de Cherbourg, les établissements de Saint-Nazaire et de Trignac ont été inscrits sur la liste des établissements donnant droit aux salariés à bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Pour contester cette inscription, la société avait soutenu en première instance que l'obligation d'information mise à la charge de l'administration par les dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 n'avait pas été respectée. Or, il ressortait des pièces du dossier que, dans le cadre de l'instruction de la demande d'inscription présentée par l'association de défense des victimes de l'amiante de Cherbourg, l'inspecteur du travail avait, afin d'émettre un avis sur cette demande, rencontré le directeur de la société PMO. La cour a jugé que, compte tenu de l'objet de cet entretien, le directeur de la société avait nécessairement été informé par l'inspecteur du travail de ce que ses deux établissements pouvaient être inscrits sur la liste en cause. En l'absence de toute indication précise de la loi sur les modalités de délivrance de l'information relative à l'inscription sur la liste, l'information orale délivrée par l'inspecteur du travail a été, en l'espèce, regardée comme suffisante. La cour a, en conséquence, annulé le jugement qui avait accueilli le moyen de la société PMO et rejeté sa demande.



2 décembre 2011 – 2ème chambre – n° [10NT00782](#), M. G. et autres

Commission nationale du débat public – appréciation du coût d'un projet déterminant la saisine obligatoire de la commission nationale du débat public – évaluation du coût réel de l'opération ne comprenant pas la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est déductible.

L'évaluation du montant d'une opération mentionnée à l'article R. 121-2 du code de l'environnement dont dépend la saisine obligatoire de la commission nationale du débat public doit correspondre au coût réellement supporté par le maître d'ouvrage. Ce montant inclut normalement la taxe sur la valeur ajoutée à moins qu'elle ne soit déductible.

L'article [L. 121-1](#) du code de l'environnement charge la commission nationale du débat public de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée à l'article [R. 121-1](#). Le champ d'application de cette procédure est défini par l'article [L. 121-8](#) du même code qui distingue les projets qui entraînent la saisine de droit de la commission de ceux pour lesquels la saisine en est facultative. Les seuils et critères à prendre en compte sur ce point pour chaque catégorie d'opération sont précisés dans le tableau mentionné à l'article [R. 121-2](#). Il résulte enfin des dispositions de l'article [L. 121-9](#) qu'il appartient à la commission, une fois saisie, d'apprécier si un débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

M. G. et autres avaient contesté en vain devant le tribunal administratif d'Orléans l'arrêté du préfet du Loiret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la seconde ligne de tramway de l'agglomération orléanaise. Ils soulevaient à nouveau en appel le moyen tiré de ce que la commission nationale du débat public n'avait pas été saisie de ce projet. Il résulte des articles R. 121-1 et R. 121-2 que la saisine de la commission est obligatoire lorsque le coût d'un projet de création de ligne ferroviaire est supérieur à 300 M€ ou que la longueur de la ligne excède 40 Km. Au cas d'espèce, la longueur de la ligne de tramway déclarée d'utilité publique était de 11,9 kilomètres et son coût avait été estimé par la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire à 297,90 millions d'euros hors taxes.

Les requérants soutenaient alors qu'en réalité le seuil de 300 millions d'euros au dessus duquel la commission nationale du débat public doit être obligatoirement saisie était nécessairement atteint dès lors qu'il convenait de calculer le montant de l'opération toutes taxes comprises.

La cour a écarté ce moyen en considérant que le montant de 297,90 millions d'euros n'avait pas à être majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que celle-ci était déductible par la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, en conséquence des dispositions de l'article [256 B](#) du code général des impôts, lesquelles assujettissent les personnes morales de droit public à cette taxe pour les opérations de transport de personnes. Dans ces conditions en effet, ce même montant correspondait au coût réel du projet supporté par le maître d'ouvrage. Cette solution s'inspire de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de dommages de travaux publics ou de marchés publics selon laquelle la TVA constitue un élément indissociable du coût des travaux, lorsque cette taxe grève les travaux, à moins que le maître de l'ouvrage ne relève d'un régime fiscal qui lui permet normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle dont il est redevable à raison de ses propres opérations (CE, 29 janvier 1982, S.A. des Docks Lorrains, n° [13690](#) ; CE, 19 avril 1991, S.A.R.L. Cartigny, n° [109322](#) en ce qui concerne les personnes morales de droit public).

3 février 2012 – 2ème chambre – n° [10NT01116](#) – Commune de Bourges

Travaux sur une construction existante non conforme à la réglementation d'urbanisme entrée en vigueur ultérieurement – légalité du permis de construire – notion de travaux étrangers aux dispositions d'urbanisme méconnues.

Pour l'application de la jurisprudence S (CE, Section, 27 mai 1988, n° [79530](#)), des travaux qui contribuent à accroître la surface habitable ne peuvent être regardés comme étrangers aux prescriptions du document d'urbanisme local relatives à la desserte et au stationnement.

Lorsqu'une construction n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme régulièrement approuvé et que ceux-ci ne contiennent pas de dispositions spécialement applicables à la modification des immeubles existants, un permis de construire modifiant cette construction peut être accordé s'il s'agit de travaux qui, ou bien rendent l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions (CE, Section, 27 mai 1988, Mme S., n° [79530](#)).

La commune de Bourges relevait appel d'un jugement qui avait annulé un arrêté délivrant un permis de construire pour l'aménagement de cinq appartements par changement de destination de bureaux existants dans un immeuble édifié antérieurement à l'entrée en vigueur du POS, à usage commercial et d'habitation. Cette construction ne respectait pas les dispositions du POS compte tenu de la largeur insuffisante de la voie d'accès. Le doublement du nombre d'appartements laissant présumer une augmentation du nombre et de l'amplitude horaire des circulations, le projet, en dépit de la diminution du nombre d'emplacements de stationnement prévus décidé par un permis de construire modificatif, ne pouvait être regardé comme rendant l'immeuble plus conforme aux dispositions méconnues. Eu égard en outre à la relation entre la capacité d'accueil de l'immeuble et ses conditions de desserte et de stationnement, des travaux qui contribuent à accroître la surface habitable ne peuvent être regardés comme étrangers aux prescriptions du POS relatives à la desserte et au stationnement (CE, 14 février 1996, M. et Mme D., n° [152895](#) ; CE, 30 décembre 1998, Commune de Ramatuelle n° [189865](#)). L'autre motif d'annulation retenu par le tribunal administratif d'Orléans étant fondé, la cour a rejeté la requête.

3 février 2012 – 2ème chambre – n° [10NT01244](#) – M. B.

Constructions autorisées en zone naturelle – notion d'équipement public d'intérêt général au sens d'un règlement local d'urbanisme – antenne relais de téléphonie mobile : oui.

Une antenne relais de téléphonie mobile doit être regardée, au sens d'un règlement local d'urbanisme, comme un équipement public d'intérêt général dont la construction est autorisée en zone naturelle.

Pour établir l'illégalité d'un permis de construire délivré à un opérateur pour l'édification d'une antenne relais de téléphonie mobile, M. B. soutenait que ce type d'installation n'était pas autorisé en zone ND du plan d'occupation des sols communal. Le tribunal administratif de Caen avait écarté le moyen au motif que le règlement admettait dans cette zone, par dérogation, les affouillements et exhaussements de sols liés aux équipements publics d'intérêt général. Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'une antenne relais de téléphonie mobile doit être regardée comme une construction, un ouvrage ou un équipement nécessaire au fonctionnement des services publics au sens de divers règlements locaux d'urbanisme (CE, 20 avril 2005, Société Bouygues Telecom, n° [248233](#) ; CE, 19 juillet 2010, Association du quartier « les Hauts de Choiseul », n° [328687](#)). Les opérateurs de téléphonie mobile, qui se sont engagés à couvrir le territoire national, participent en effet à la réalisation d'une mission reconnue par la loi comme de service public. Dans ces conditions, eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un tel réseau, la cour a estimé que le relais en cause revêtait le caractère d'un équipement public d'intérêt général au sens de l'article ND1 du règlement du POS et écarté le moyen soulevé.

3 février 2012 – 2ème chambre – n° [11NT01853](#), Association mémoire vivante du patrimoine gestois

Permis de démolir – démolition d'une église néo-gothique présentant un intérêt architectural – erreur manifeste d'appréciation : oui - légalité du motif tiré du coût de la restauration : non.

Est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le permis de démolir portant sur une église présentant un intérêt architectural certain alors même qu'elle ne serait pas protégée au titre de la législation des monuments historiques. Des considérations liées au coût de la restauration ne peuvent être utilement invoquées pour justifier la démolition dès lors que l'édifice n'est pas à l'état de ruine.

Le second alinéa de l'article [L. 421-6](#) du code de l'urbanisme dispose que le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. A l'inverse, aux termes de l'article [L. 451-2](#) du même code, le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

Le maire de Gesté avait délivré à la commune un permis de démolir une partie de l'église Saint-Pierre-aux-Liens, dont l'Association mémoire vivante du patrimoine gestois avait demandé en vain l'annulation au tribunal administratif. En premier lieu, la cour a relevé l'existence de nombreux indices qui démontraient l'intérêt de l'immeuble concerné qui témoigne d'abord d'une architecture néogothique atypique résultant de sa reconstruction en deux étapes au XIXème siècle. S'il ne bénéficiait pas d'une protection au titre de la législation des monuments historiques, celle-ci avait été envisagée et l'architecte des bâtiments de France avait d'ailleurs émis un avis défavorable à la démolition. Il ressortait en outre des pièces du dossier que l'église de Gesté présentait un caractère et un intérêt particuliers pour la commune. Dans ces conditions, dans la mesure où en dépit de son mauvais état d'entretien, l'édifice n'était pas en ruine, la cour a considéré que le maire de la commune n'avait pu délivrer le permis de démolir, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. En second lieu, eu égard à l'état du bâtiment, la cour a jugé que le moyen tiré de ce que le coût d'une restauration complète ne pourrait être supporté par les finances communales était sans incidence sur la légalité de la décision contestée, qui ne s'apprécie qu'au regard des motifs d'urbanisme fixés par les dispositions précitées de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. Elle a par conséquent prononcé l'annulation du jugement attaqué et de cette décision.

17 février 2012 – 2ème chambre – n° [10NT01621](#), 10NT01651, Commune de Camoël, M. et Mme C.

Paragraphes II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme – application à toutes les communes riveraines d'un estuaire au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement : non – application limitée aux communes riveraines des estuaires les plus importants au sens du paragraphe IV de l'article L. 146-4 : oui.

Les paragraphes II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne s'appliquent, en ce qui concerne les communes estuariennes, que dans les communes riveraines des estuaires les plus importants au sens du paragraphe IV de l'article L. 146-4.

Applicable sur l'intégralité du territoire des communes littorales définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le paragraphe I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Les paragraphes II et III de l'article L. 146-4 limitent de façon plus restrictive les possibilités de construction respectivement dans les espaces proches du rivage et dans la bande littorale de 100 m à compter du rivage. Le IV de cet article L. 146-4 dispose enfin que les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. L'article 2 du décret n° [2004-311](#) du 30 mars 2004 dispose donc que : "Pour l'application des dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sur le territoire des communes littorales, sont classés comme estuaires les plus importants au sens du IV dudit article les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ». Par ailleurs, l'article [L. 321-2](#) du code de l'environnement considère comme communes littorales celles notamment qui sont riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, la liste de ces dernières communes étant également fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le tribunal administratif de Rennes avait annulé un permis de construire accordé par le maire de Camoël au motif notamment de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. La commune de Camoël, riveraine de l'estuaire de la Vilaine, est considérée comme une commune littorale dès lors qu'elle figure sur la liste prévue par l'article L. 321-2 du code de l'environnement, actuellement annexée à l'article [R. 321-1](#) du même code de l'environnement. En conséquence, les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme s'appliquent sur l'intégralité de son territoire. En revanche, l'estuaire de la Vilaine n'étant pas au nombre des estuaires les plus importants mentionnés par le décret du 30 mars 2004, ni les dispositions du II de l'article L. 146-4, ni d'ailleurs celles du III ne sont applicables. La cour a en conséquence été conduite à censurer ce motif d'annulation puis à annuler le jugement attaqué.

9 mars 2012 – 2ème chambre – n° [10NT02270](#) – M. et Mme T.

Droit de préemption urbain – exercice de ce droit dans le cas de ventes par adjudication rendues obligatoires par la loi – notification de la décision de préemption au tribunal et non au greffier concerné – régularité : non.

Lorsque le titulaire du droit de préemption exerce ce droit dans le cas d'une vente par adjudication rendue obligatoire par la loi, il doit adresser la notification de sa décision de se substituer à l'adjudicataire au greffier de la juridiction ou au notaire chargé de procéder à la vente et non pas au tribunal.

L'article [L. 213-1](#) du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de vente par adjudication rendue obligatoire par la loi ou le règlement, l'acquisition de l'immeuble par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. A ce titre, le troisième alinéa de l'article [R. 213-15](#) du même code donne au titulaire de ce droit un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le

notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire, cette décision devant être obligatoirement notifiée au greffier ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'elle soit publiée au bureau des hypothèques avec le jugement d'adjudication. Le respect par l'administration du délai imparti par cet article pour notifier la décision de préemption doit dès lors s'apprécier à la date de la réception par le greffier de la juridiction ou par le notaire chargé de procéder à la vente et non pas à la date d'envoi (CE, 17 décembre 2008, Office d'habitation du Gers, n° [304840](#)). Il s'agit d'une condition de légalité de la décision de préemption dès lors que les dispositions de l'article R. 213-15 constituent une garantie pour l'adjudicataire qui doit pouvoir savoir de façon certaine, au terme du délai imparti au titulaire du droit de préemption, et comme dans le cas d'une préemption à la suite d'une cession amiable, s'il est devenu propriétaire du bien dont il s'était porté acquéreur.

Dans cette affaire jugée par la cour, pour l'application de la formalité prévue au troisième alinéa de l'article R. 213-15, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole avait adressé sa décision de préemption au tribunal de grande instance d'Angers sans indiquer que le pli était destiné au greffier des saisies immobilières. Ce pli avait été reçu au service du courrier du palais de justice le 27 avril 2009, soit dans le délai de trente jours à compter du jugement du 30 mars 2009 déclarant M. T. adjudicataire. Mais ce dernier faisait valoir qu'en réalité, le greffe des saisies immobilières n'avait eu connaissance effective de la décision qu'après l'expiration de ce délai, non pas d'ailleurs après transmission par le service du courrier de la juridiction mais par suite d'un envoi effectué par l'avocat de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole. Il avait ainsi procédé au règlement du prix de vente et des frais d'enregistrement qui lui avaient été réclamés en application du jugement d'adjudication. La cour a accueilli ce moyen en relevant qu'il n'était pas établi que la décision de préemption avait été adressée au greffier compétent, lequel ne pouvait dans ces conditions être regardé comme ayant été informé dans le délai requis de la décision de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole de se substituer à l'adjudicataire. Elle a annulé en conséquence le jugement et la décision de préemption attaqués.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication

Patrick Mindu

Comité de rédaction

Valérie Coiffet

Sébastien Degommier

Philippe d'Izarn de Villefort

Laurent Martin

Coordination des contributions

Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction

Claire Rodrigues de Oliveira



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

2, place de l'Edit de Nantes . B.P. 18529 . 44185 Nantes cedex 4

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>